

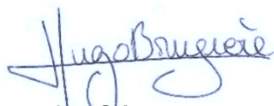
CALIBRE

société en commandite par actions au capital de 9.392.996,172 euros
40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes
337 643 795 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

*Tels que modifiés par décisions de l'assemblée générale des actionnaires
en date du 17 juin 2025*

Certifiés conformes à l'original


La Gérance

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée puis transformée en société anonyme par décision collective des associés en date du 19 avril 2016.

Les actionnaires de la Société ont, aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 mars 2023, décidé la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Calibre.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en commandite par actions » ou des initiales « S.C.A. » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital social est fixé à 9.392.996,172 euros.

Il est divisé en 9.392.996.172 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'associé commandité, Cybergun Développement (aujourd'hui dénommée « Calibre Développement »), a fait apport à la Société de ses compétences et savoir-faire dans les domaines visés à l'article 2 « OBJET », en contrepartie de sa quote-part dans le bénéfice distribuable, conformément aux dispositions de l'article 25 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ».

7. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

8. LIBÉRATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des

détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'entre eux.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

10. CESSION, TRANSMISSION ET IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La transmission des actions ordinaires est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

11. FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Outre les éventuelles déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 5%, 10%, 20%, 30%, 40%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil statutaire ou légal concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Il est appliqué les dispositions légales en matière de franchissement de seuils légaux pour les règles d'assimilation pour la détermination du seuil.

Les sanctions de privation de droit de vote prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront également de manière automatique, sans nécessiter la demande préalable d'un actionnaire, en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur et des présents statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

13. ASSOCIÉS COMMANDITÉS

Le premier associé commandité est Cybergun Développement (aujourd'hui dénommée « Calibre Développement »).

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers. Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par extrajudiciaire de régler ses dettes.

L'associé commandité nomme et révoque le gérant.

Toute décision de l'associé commandité est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les parts de l'associé commandité ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le cessionnaire ainsi autorisé prend la qualité d'associé commandité de la Société et vient aux droits et obligations de son prédécesseur.

14. MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN ACTIONNAIRE ET D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ

14.1 Actionnaire

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.2 Associé commandité

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être tenue dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *pro rata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

15. GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants ayant ou non la qualité d'associé commandité.

Le premier gérant de la Société est la société Cybergun Développement (aujourd'hui dénommée « Calibre Développement »), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150).

Sauf décision contraire de l'associé commandité, les fonctions du gérant de la Société sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination du gérant est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission, ou le dépassement de l'âge de 65 ans.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord donné par l'associé commandité.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'associé commandité, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif.

Lorsque le gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de qualité de gérant.

16. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

17. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

17.1 Rémunération fixe

La rémunération H.T. annuelle fixe de la gérance est fixée à trois cent mille euros (300.000,00 €), étant précisé que cette rémunération est attribuable rétroactivement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 compte tenu de la transformation de la Société en société en commandite par actions le 3 mars 2023.

Ce montant sera réévalué dans les cinq (5) premiers jours ouvrés de l'année N en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (l' « IPC ») publié au mois de décembre de l'année précédente par l'INSEE (le « Montant Réévalué »), étant précisé que (i) l'indice publié en décembre 2022 s'établit à 114,26 (avis du 16 décembre 2022), et (ii) en cas de disparition de l'IPC, la rémunération de la gérance sera indexée sur l'indice ayant remplacé l'IPC ou, à défaut, sur l'indice le plus proche.

La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre (4) paiements trimestriels payables le sixième (6^e) jour ouvré de chaque trimestre civil, chacun d'un montant égal à un quart (1/4) du Montant Réévalué, étant précisé que la rémunération attribuable rétroactivement à la gérance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sera, compte tenu de la transformation de la Société en société en commandite par actions le 3 mars 2023, versé en trois (3) échéances payées chacune le sixième (6^e) jour ouvré des deuxième, troisième et quatrième trimestres civils et d'un montant (H.T.) égal à un tiers (1/3) de trois cent mille euros (300.000,00 €).

17.2 Rémunération supplémentaire

Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de l'associé commandité.

18. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Membres

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) à douze (12) membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

18.2 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Ils sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle des membres du Conseil de surveillance à l'égard des informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

19. **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.

Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen établissant preuve en matière commerciale cinq (5) jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit si l'intérêt de la Société l'exige ou avec l'accord unanime des membres du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent au Conseil par visio-conférence ou par des moyens de

télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.

Un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale ordinaire peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur dans lequel il peut notamment préciser les modalités de ses réunions et les modalités d'exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

20. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

21. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs une rémunération annuelle, en raison de leur mandat de membre du Conseil de surveillance, dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de surveillance répartit le montant global de cette rémunération entre ses membres et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

23. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

L'associé commandité est représenté par son représentant légal ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par lui.

Les assemblées sont présidées par la gérance ou, à défaut, par l'associé commandité ou, encore à défaut, par le Président du Conseil de surveillance.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission (visioconférence ou de télécommunication) permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

24. COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables. Il est expressément précisé que les frais engagés par l'associé commandité dans l'intérêt de la Société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la Société.

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à quinze pour cent (15%) de ce bénéfice est attribué, de plein droit, à l'associé commandité ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires affecte le bénéfice distribuable de l'exercice après déduction du préciput de l'associé commandité, à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par la justice.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions ordinaires, dans les conditions fixées par la loi.

26. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.